



Bruxelles, le 14 juin 2022
(OR. fr)

10178/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0145(NLE)

ENFOPOL 349
CT 117
RELEX 810
JAI 892
NZ 8

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9089/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme – Adoption

1. Le 13 mai 2020, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.¹

¹ 7047/20 + ADD 1.

2. L'accord a pour objectif, conformément à l'article 25(1)(b) du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)², d'autoriser l'échange de données à caractère personnel entre Europol et la nouvelle Zélande sur la base d'un accord international conclu en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il s'agit du premier accord international conclu entre Europol et un pays tiers sur cette base juridique puisque les précédents accords entre Europol et les pays tiers étaient conclus sur la base d'un accord de coopération en vertu de l'article 23 de la Décision 2009/371/JAI (ancienne Décision Europol).
3. Le 13 mai 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et une proposition d'une décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord³.

² JO L 135/53 du 24.05.2016.

³ 9089/22 + ADD 1, 9090/22 + ADD 1.

4. Durant ces deux dernières années de négociations, du 13 mai 2020 au 13 mai 2022, le comité spécial désigné par le Conseil n'a pas été consulté par la Commission, en dépit de l'article 218(4) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Article 2 de la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations qui prévoient que les négociations doivent être conduites en consultation dudit comité⁴. Le texte de l'accord, paraphé par la Commission et la Nouvelle Zélande le 3 Décembre 2021, a donc été présenté pour la première fois aux Conseillers JAI le 19 mai 2022, bien après la fin des négociations. Cette présentation tardive a nécessité l'organisation d'une deuxième réunion des Conseillers JAI le 3 juin 2022 afin que les États membres puissent s'exprimer sur la nécessité d'introduire certaines modifications dans le texte de l'accord. Dans ce contexte, la Commission a été appelée à veiller au respect de l'article 218 TFUE et, de ce fait, informer et consulter régulièrement, dans le cadre de négociations futures, le comité spécial désigné par le Conseil sur l'état d'avancement de ces négociations, conformément à ses obligations découlant dudit article et au principe de coopération loyale. Cela permettra au comité spécial désigné par le Conseil d'être consulté et de se prononcer en amont sur certaines questions soulevées dans le cadre de futurs accords, notamment celles relatives à l'applicabilité territoriale et la formulation appropriée de l'incidence des Protocoles 21 et 22 sur les relations extérieures bilatérales.
5. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), qui a été consulté par la Commission conformément à l'article 42(1) du règlement (UE) 2018/1725⁵, a publié son avis formel le 10 juin 2022 confirmant que l'accord présente les garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentales des personnes.⁶ Cet avis favorable a permis aux Conseillers JAI de confirmer leur accord sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord avec la Nouvelle Zélande.

⁴ 7047/20 + ADD 1.

⁵ JO L 295/1 du 21.11.2018.

⁶ 10180/22.

6. Les textes de la décision et de l'accord, mis au point par les juristes-linguistes, figurent respectivement dans les documents 9954/22 et 9269/22.⁷
7. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer l'accord intervenu sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord (9089/22 + ADD);
 - recommander que le Conseil adopte la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord lors du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" (Énergie) du 27 juin 2022;
8. La décision du Conseil relative à la signature de l'accord sera publiée dans le Journal Officiel de l'Union européenne. Le Parlement Européen en sera informé conformément à l'Article 218(10) TFUE, et la décision du Conseil relative à la signature de l'accord sera envoyée au Parlement Européen.
-

⁷ L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794, et participe donc à la présente décision. Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement (UE) 2016/794 et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le Danemark ne participe donc pas à la présente décision. En outre, l'Article 2 de la décision du Conseil relative à la signature de l'accord a été modifié afin de préciser qu'il relève de la compétence du Président du Conseil de désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.